



VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT
ET L'ALLOCATION POUR LES ÉLUS
MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 2022-282
Règlement numéro 2023-293**

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-293

Séance du 21-décembre 2023

**Projet de Règlement numéro 2023-293 décrétant
le traitement et l'allocation pour les élus municipaux
et abrogeant le Règlement 2022-282**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Saint-Joseph peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le Règlement no 2022-282 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

D'adopter le Règlement numéro 2023-293 décrétant le traitement et l'allocation pour les élus municipaux et abrogeant le Règlement numéro 2022-282_.

Qu'il soit statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Titre

Le présent Règlement portera le titre de « Règlement numéro 2023-293 décrétant le traitement et l'allocation pour les élus municipaux et abrogeant le Règlement numéro 2022-282 ».

Article 3 – Rémunération annuelle de base du maire et des conseillers

Pour l'exercice financier 2024, la rémunération annuelle de base pour le maire est de 8 620 \$;

Pour l'exercice financier 2024, la rémunération annuelle de base pour les conseillers est de 4 310 \$.

Article 4 – Rémunération additionnelle – maire suppléant

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions générales. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent ou ne peut exercer ses fonctions générales pour une période de plus de quatorze (14) jours, le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle, à compter de la première journée d'absence jusqu'au retour du maire, équivalant à la différence entre la rémunération de base du maire et son allocation de dépenses et sa propre rémunération de base et allocation de dépenses, en proportion de la période de temps qu'il agira ainsi comme maire suppléant.

L'application de la présente disposition n'a pas pour effet d'affecter la rémunération versée au maire durant son mandat.

Article 5 – Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque membre du conseil aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, tel que stipulé à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à leur poste respectif qui ne sont pas remboursées.

Pour l'exercice financier 2024, les allocations de dépenses qui s'ajoutent à la rémunération de base des membres du conseil sont les suivantes :

- L'allocation de dépenses pour le maire est établie à 4 310 \$;
- L'allocation de dépenses pour les conseillers est établie à 2 155 \$.

Article 6 – Calendrier des versements

La rémunération décrétée selon les articles 3 et 5 du présent Règlement sera versée directement dans le compte bancaire déterminé par le conseiller, à toutes les deux (2) semaines suivant le calendrier de paie des employés.

Article 7 - Indexation

La rémunération du maire et des conseillers sera indexée d'année en année du pourcentage correspondant au taux d'augmentation annuel, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada en date du 31 octobre.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Article 10 – Dépenses pour représentation

Outre les rémunérations ci-dessus mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de déplacement et autres dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité, pourvu qu'elles aient été préalablement autorisées par le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

Le conseil établit que le membre du conseil qui dans l'exercice de ses fonctions a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un compte de dépenses et appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

Le conseil établit de plus que le tarif pour les frais de déplacement encourus lors d'assistance à des rencontres, à titre de représentant de la municipalité, est le même taux que celui prévu pour le personnel de la Ville et les frais raisonnablement encourus pour les repas avec présentation de pièces justificatives.

Les frais de repas engagés à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité seront remboursés. Les dépenses de repas engagées lors de réunions tenues en relation avec de telles séances sont également remboursées.

Article 11 – Abrogation du Règlement numéro 2022-282

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2022-282.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Adopté à Lac-Saint-Joseph, le 21 décembre 2023.

(S) Yvan Côté _____
Yvan Côté, Maire

| (S) uc Harvey _____
Luc Harvey greffier-trésorier

| Copie conforme

Luc Harvey
Greffier-trésorier